



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2020/043

Jugement n° UNDT/2021/028

Date : 24 mars 2021

Français

Original : anglais

Juge : Joelle Adda

Greffe : New York

Greffier : Nerea Suero Fontecha

CHERNOV

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Omar Yousef Shehabi, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Par requête du 1^{er} décembre 2020, le requérant, fonctionnaire à la Division de la logistique du Bureau de la gestion de la chaîne d’approvisionnement au sein du Département de l’appui opérationnel de l’ONU, a contesté les décisions suivantes relatives à des changements présumés apportés à son rattachement hiérarchique :

a. « Le retrait du chef de la Section du contrôle des mouvements comme premier notateur et superviseur du requérant, et son remplacement par un collègue spécialiste du contrôle des mouvements que le chef de la Section avait désigné comme chef d’équipe ;

b. La promulgation de nouvelles attributions pour les spécialistes du contrôle des mouvements de la Section du contrôle des mouvements, suite à leur désignation par le chef de la Section comme chef d’équipe ou membre d’équipe (le requérant ayant été désigné membre d’équipe), qui vise à officialiser le rattachement hiérarchique établi par la décision attaquée a) ;

c. La décision (réelle ou implicite) d’accorder au chef de la Section du contrôle des mouvements le pouvoir de désigner et de révoquer les spécialistes du contrôle des mouvements, y compris le requérant, comme chef d’équipe, à la seule discrétion du chef de la Section ;

d. La décision, prise expressément en réponse à la contestation par le requérant des décisions attaquées a) à c) et, à titre temporaire, de désigner un spécialiste des opérations aériennes basé à Entebbe comme premier notateur et superviseur du requérant ». [traduction non officielle]

2. Le 9 décembre 2020, le défendeur a demandé que le Tribunal statue sur la recevabilité à titre préliminaire. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable *ratione materiae* car le requérant n’a indiqué aucune décision administrative susceptible de recours. En outre, le défendeur affirme que la requête est sans objet car,

le 25 août 2020, l'Organisation a désigné un administrateur de classe P-4 de la section du requérant comme premier notateur du requérant.

3. Le 17 décembre 2020, le Tribunal a fait droit à la demande du défendeur visant à ce qu'il soit statué à titre préliminaire sur la recevabilité de la requête.

4. Par les motifs exposés ci-dessous, le Tribunal estime que la requête n'est recevable qu'en ce qui concerne la décision contestée b) relative aux changements apportés à son rattachement hiérarchique. Toutefois, la question est sans objet puisque l'Administration a désigné un administrateur de la classe P-4 de la section du requérant comme premier notateur du requérant, répondant ainsi aux préoccupations immédiates du requérant pendant que le réaménagement de la structure de son département est en cours.

Faits

5. Le requérant occupe un poste de spécialiste du contrôle des mouvements de classe P-3 à la Section du contrôle des mouvements de la Division de la logistique, qui relève du Bureau de la gestion de la chaîne d'approvisionnement du Département de l'appui opérationnel à New York.

6. La structure fonctionnelle de la Section du contrôle des mouvements comprend les postes suivants : un chef de section (P-5), sept spécialistes du contrôle des mouvements (P-3), y compris le requérant, et quatre assistants au contrôle des mouvements (agents des services généraux).

7. Le premier notateur du requérant était le chef de la Section et son deuxième notateur était le directeur de la Division de la logistique (D-2).

8. En 2018, la Section du contrôle des mouvements a mis en œuvre de manière informelle, initialement à titre d'essai, une nouvelle structure d'équipe dans le cadre de laquelle les spécialistes du contrôle des mouvements et les assistants au contrôle des mouvements étaient affectés à l'une des trois équipes suivantes : l'équipe des mouvements de marchandises, l'équipe des mouvements de passagers et l'équipe de

soutien. Les spécialistes du contrôle des mouvements de la Section étaient désignés chef d'équipe ou membre d'équipe par le chef de la Section. Le requérant a été désigné membre de l'équipe chargée des mouvements de marchandises.

9. Fin avril 2020, le chef de la Section du contrôle des mouvements a informé les équipes d'un changement dans le rattachement hiérarchique des fonctionnaires : chaque chef d'équipe de classe P-3 serait le premier notateur des spécialistes du contrôle des mouvements (y compris le requérant) et des assistants au contrôle des mouvements de son équipe, le chef de la Section devenant le deuxième notateur.

10. Le 3 août 2020, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique des décisions relatives à la modification de son rattachement hiérarchique, indiquant ainsi qu'il était foncièrement en désaccord avec les décisions prises par le chef de la Section de désigner un collègue spécialiste du contrôle des mouvements de classe P-3 comme son premier notateur et d'officialiser le rattachement hiérarchique par des attributions correspondantes.

11. Le 25 août 2020, le rattachement hiérarchique du requérant a été modifié, lorsqu'un spécialiste des opérations aériennes de classe P-4 en service au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements d'Entebbe (Ouganda) a été désigné comme son premier notateur.

Examen

Recevabilité

12. Le défendeur déclare que la requête n'est pas recevable car le requérant n'établit pas une décision contestée qui viole ses conditions d'emploi. Le défendeur indique que le requérant présente un certain nombre de documents comme étant les décisions qu'il entend contester. Cependant, aucun de ces documents ne contient une décision administrative susceptible de recours.

13. Dans l'arrêt *Selim* (2015-UNAT-581), le Tribunal d'appel a déclaré qu'il incombe à un requérant d'établir la décision administrative en cause. Cette charge ne

peut être remplie lorsque le requérant n'indique pas une décision administrative susceptible de recours. En outre, la détermination de la date à laquelle avait été prise une décision administrative doit reposer sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (Administration et fonctionnaire).

14. En l'espèce, le Tribunal note que le requérant entend contester quatre décisions administratives. Le Tribunal va examiner successivement chaque décision contestée.

15. La première décision contestée par le requérant est le retrait du chef de la Section du contrôle des mouvements comme premier notateur et superviseur du requérant et son remplacement par un collègue spécialiste du contrôle des mouvements que le chef de la Section avait désigné chef d'équipe. Pour étayer sa contestation de cette décision, le requérant s'appuie sur un courriel daté du 6 juillet 2020, adressé par le chef de l'équipe des mouvements de marchandises au requérant pour lui demander d'établir un projet de plan de travail personnel. Dans le courriel, le chef de l'équipe des mouvements de marchandises note que les conditions d'emploi du requérant seront modifiées à l'avenir et que, d'ici là, les conditions actuelles s'appliquent.

16. Après examen du courriel du 6 juillet 2020, le Tribunal estime que le contenu du courriel ne produit aucune conséquence juridique directe affectant les conditions d'emploi du requérant, puisque le courriel ne fait qu'annoncer les révisions envisagées des attributions à l'avenir. Le courriel du 6 juillet 2020 ne relève pas le chef de la Section du contrôle des mouvements de son rôle de premier notateur et superviseur du requérant pour le remplacer par un collègue spécialiste du contrôle des mouvements que le chef de la Section avait désigné chef d'équipe. Dans le courriel, il est simplement demandé au requérant d'établir son plan de travail. L'établissement d'un plan de travail n'est pas une décision administrative susceptible de recours. En conséquence, la première décision contestée est irrecevable *ratione materiae*.

17. La deuxième décision contestée par le requérant est la promulgation d'attributions distinctes pour les spécialistes du contrôle des mouvements de la Section du contrôle des mouvements, suite à leur désignation par le chef de la Section comme

chef d'équipe ou membre d'équipe (le requérant ayant été désigné membre d'équipe), ce qui viserait à officialiser un changement de son rattachement hiérarchique. Pour étayer sa contestation de cette décision, le requérant s'appuie sur les attributions des fonctionnaires affectés comme « membre d'équipe » ou « chef d'équipe » dans l'équipe des mouvements de marchandises.

18. Le Tribunal constate que les attributions établissent des changements dans le rattachement hiérarchique du requérant, à savoir que le requérant, en tant que spécialiste du contrôle des mouvements, relèvera d'un collègue P-3 chef d'équipe comme son premier notateur et du chef de la Section du contrôle des mouvements comme son deuxième notateur. Le requérant relevait auparavant du chef de la Section (classe P-4) comme son premier notateur et du directeur de la Division de la logistique comme son deuxième notateur (classe D-2). Par ces motifs, le Tribunal conclut que le dossier confirme qu'il y a eu un changement dans le rattachement hiérarchique du requérant.

19. Pour être susceptible de recours, une décision administrative doit présenter la caractéristique essentielle de « produire des conséquences juridiques directes » affectant les conditions d'emploi des fonctionnaires.¹ Le Tribunal conclut que le changement intervenu dans la désignation des premier et deuxième notateurs du requérant constitue une décision administrative susceptible de recours. Comme le Tribunal l'a récemment réaffirmé dans le jugement *Teklie* (2020/UNDT/031), « l'affectation d'un deuxième notateur, qui joue un rôle important dans l'évaluation et la notation d'un fonctionnaire – dont les conséquences juridiques sont évidentes – affecte les conditions d'emploi du requérant. » Le Tribunal estime que le même raisonnement s'appliquerait à la désignation d'un premier notateur qui joue également un rôle primordial dans l'évaluation d'un fonctionnaire. En conséquence, le changement contesté des notateurs du requérant relève de la compétence du Tribunal

¹ Arrêt *Andati-Amway* (2010-UNAT-058). Voir également les arrêts *Ngokeng* (2014-UNAT-460), *Bauza Mercere* (2014-UNAT-404) et *Wasserstrom* (2014-UNAT-457).

et constitue une décision administrative susceptible de recours. La deuxième décision contestée est donc recevable.

20. La troisième décision contestée par le requérant est la décision (réelle ou implicite) d'accorder au chef de la Section du contrôle des mouvements le pouvoir de désigner et de révoquer les spécialistes du contrôle des mouvements, y compris le requérant, comme chef d'équipe, à la seule discrétion du chef de la Section. Pour étayer sa contestation de cette décision, le requérant s'appuie sur l'organigramme de la Section du contrôle des mouvements. De l'avis du Tribunal, l'organigramme de la Section du contrôle des mouvements ne constitue pas une décision administrative. L'organigramme n'a aucune conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi du requérant. Le requérant semble supposer que les changements apportés à la structure de la Section du contrôle des mouvements pourraient avoir un effet indirect sur ses perspectives de carrière ; toutefois, cela ne constitue pas une décision administrative susceptible de recours. Le Tribunal du contentieux administratif n'est pas compétent pour connaître des recours contre des décisions ayant un effet indirect ou susceptibles d'affecter un fonctionnaire dans l'avenir. La troisième décision contestée est donc irrecevable.

21. La quatrième décision contestée par le requérant est la décision de désigner un spécialiste des opérations aériennes de classe P-4 en service au Centre de contrôle intégré des transports et des mouvements situé à Entebbe (Ouganda) comme son premier notateur. Le Tribunal constate, comme le défendeur le souligne à juste titre, que le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de cette décision. Cette partie de sa requête est donc irrecevable au regard de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du Statut du Tribunal et de l'alinéa a) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel.

22. Il découle des considérations qui précèdent que la seule décision administrative susceptible de recours est la décision de changer le rattachement hiérarchique du requérant, de sorte qu'il soit supervisé par un collègue P-3 chef d'équipe comme son premier notateur et par le chef de la Section du contrôle des mouvements comme son deuxième notateur. Le requérant relevait auparavant du chef de la Section (classe P-4)

comme son premier notateur et du directeur de la Division de la logistique (classe D-2) comme son deuxième notateur.

23. Après examen du dossier, le Tribunal conclut que la requête est sans objet en ce qui concerne cette décision puisque l'Administration a changé le rattachement hiérarchique du requérant le 25 août 2020, en désignant comme son premier notateur un spécialiste des opérations aériennes de classe P-4 en service à Entebbe (Ouganda). Conformément à cette décision du 25 août 2020, la structure de supervision et la structure hiérarchique que le requérant cherche à faire annuler ne s'appliquent plus à lui. Le requérant n'est plus supervisé par un chef d'équipe de classe P-3, mais par un spécialiste des opérations aériennes de classe P-4. Par conséquent, les questions soulevées par la requête ne sont que théoriques.

24. Dans l'arrêt *Kallon* (2017-UNAT-742), le Tribunal d'appel a déclaré qu'une décision judiciaire sera sans objet si tout recours accordé n'a aucun effet concret parce qu'il serait purement théorique ou si des événements postérieurs à la contestation ont privé de portée pratique le règlement proposé du différend.

25. Le requérant fait valoir à juste titre que dans l'arrêt *Kallon*, le Tribunal d'appel a indiqué qu'il est inapproprié de juger une requête sans objet lorsque l'Administration prend des dispositions temporaires pour remédier à la décision contestée. Cependant, ce principe n'est pas applicable en l'espèce suite aux orientations données par le Tribunal en l'affaire *Negasa* (UNDT/2019/141), une affaire traitant de questions similaires à celles exposées dans la présente requête.

26. Dans le jugement *Negasa*, un agent de sécurité de classe FS-5 a contesté le fait qu'un autre agent de sécurité de classe FS-5 ait été désigné comme son premier notateur. Pour donner suite à sa requête, l'Administration a désigné un coordonnateur adjoint des mesures de sécurité sur le terrain de classe P-3 comme premier notateur et superviseur du requérant à titre permanent. Dans ces circonstances, le Tribunal, appliquant le jugement *Kallon*, a été « convaincu que le défendeur ne cherchait pas à « vider de sa substance » l'affaire à son encontre en abandonnant temporairement ou rapidement sa décision de désigner [l'agent de sécurité de classe FS-5] comme

superviseur et premier notateur du requérant ou en revenant formellement sur cette décision » [traduction non officielle].

27. Le requérant ne démontre pas du tout son argument selon lequel le jugement *Negasa* est inapplicable dans le cas d'espèce, qui concerne de la même manière la désignation d'un premier notateur à titre temporaire, dans le but exprès de répondre aux « préoccupations immédiates » du requérant pendant que le réaménagement de la structure de son département est en cours.

28. Par conséquent, les questions soulevées par la requête sont sans objet.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)

Joelle Adda

Ainsi jugé le 24 mars 2021

Enregistré au Greffe le 24 mars 2021

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York